

#### Section 4. *Autres immunités de même nature*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, expropriation ou de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

#### Section 5. *Immunité des Archives*

Les archives du Fonds seront inviolables.

#### Section 6. *Immunité des avoirs par rapport à toutes restrictions*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

#### Section 7. *Privilèges en matière de communication*

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

#### Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les gouverneurs, administrateurs, leurs suppléants, et les fonctionnaires et employés du Fonds:

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux des pays où ils se trouvent, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

#### Section 9. *Exemption de charges fiscales*

(a) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera aussi exempt de toute obligation, en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés du Fonds qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds; ou

(ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que le Fonds fait fonctionner.